



DDAE

**Centre de traitement
des déchets d'activités
de soins à risques
infectieux**

Présentation du projet

Annexe n° 2.18

Bilan de conformité aux exigences réglementaires

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 DISPOSITIONS GENERALES	8
1.1 Conformité de l'installation	8
1.1.1 Exigences	8
1.1.2 Références réglementaires et autres références	8
1.1.1 Mesures mises en place	8
1.2 Modifications	8
1.2.1 Exigences	8
1.2.2 Références réglementaires et autres références	8
1.2.3 Mesures mises en place	9
1.3 Contenu de la demande d'autorisation	9
1.3.1 Exigences	9
1.3.2 Références réglementaires et autres références	9
1.3.3 Mesures mises en place	9
1.4 Dossier « installations classées »	9
1.4.1 Exigences	9
1.4.2 Références réglementaires et autres références	10
1.4.3 Mesures mises en place	10
1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	10
1.5.1 Exigences	10
1.5.2 Références réglementaires et autres références	10
1.5.3 Mesures mises en place	11
1.6 Changement d'exploitant	11
1.6.1 Exigences	11
1.6.2 Références réglementaires et autres références	11
1.6.3 Mesures mises en place	12
1.7 Cessation d'activité	12
1.7.1 Exigences	12
1.7.2 Références réglementaires et autres références	12
1.7.3 Mesures mises en place	12
2 IMPLANTATION – AMENAGEMENT	13
2.1 Aménagement de l'installation	13
2.1.1 Exigences	13
2.1.2 Références réglementaires et autres références	13
2.1.3 Mesures mises en place	13
2.2 Intégration dans le paysage	13
2.2.1 Exigences	13
2.2.2 Références réglementaires et autres références	13
2.2.3 Mesures mises en place	14
2.3 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation	14
2.3.1 Exigences	14
2.3.2 Références réglementaires et autres références	14
2.3.3 Mesures mises en place	14

2.4	Comportement au feu des bâtiments	14
2.4.1	Exigences	14
2.4.2	Références réglementaires et autres références	15
2.4.3	Mesures mises en place	16
2.5	Accessibilité	16
2.5.1	Exigences	16
2.5.2	Références réglementaires et autres références	16
2.5.3	Mesures mises en place	17
2.6	Ventilation	17
2.6.1	Exigences	17
2.6.2	Références réglementaires et autres références	17
2.6.3	Mesures mises en place	17
2.7	Installations électriques	18
2.7.1	Exigences	18
2.7.2	Références réglementaires et autres références	18
2.7.3	Mesures mises en place	18
2.8	Mise à la terre des équipements	18
2.8.1	Exigences	18
2.8.2	Références réglementaires et autres références	19
2.8.3	Mesures mises en place	19
2.9	Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'entreposage des déchets et des produits	19
2.9.1	Exigences	19
2.9.2	Références réglementaires et autres références	20
2.9.3	Mesures mises en place	20
2.10	Cuvettes de rétention	21
2.10.1	Exigences	21
2.10.2	Références réglementaires et autres références	21
2.10.3	Mesures mises en place	21
2.11	Isolement du réseau de collecte	22
2.11.1	Exigences	22
2.11.2	Références réglementaires et autres références	22
2.11.3	Mesures mises en place	22
2.12	Installation de traitement des effluents aqueux	22
2.12.1	Exigences	22
2.12.2	Références réglementaires et autres références	23
2.12.3	Mesures mises en place	23
3	EXPLOITATION - ENTRETIEN	24
3.1	Surveillance de l'exploitation	24
3.1.1	Exigences	24
3.1.2	Références réglementaires et autres références	24
3.1.3	Mesures mises en place	24
3.2	Contrôle de l'accès	24
3.2.1	Exigences	24
3.2.2	Références réglementaires et autres références	24
3.2.3	Mesures mises en place	25
3.3	Connaissance et étiquetage des produits utilisés et des contenants lavés - Déchets entrants sur le site – Procédure d'admission	25
3.3.1	Exigences	25

3.3.2	Références réglementaires et autres références	26
3.3.3	Mesures mises en place	26
3.4	Propreté	27
3.4.1	Exigences	27
3.4.2	Références réglementaires et autres références	27
3.4.3	Mesures mises en place	27
3.5	Etat des stocks des produits dangereux	27
3.5.1	Exigences	27
3.5.2	Références réglementaires et autres références	28
3.5.3	Mesures mises en place	28
3.6	Vérification périodique des installations électriques	28
3.6.1	Exigences	28
3.6.2	Références réglementaires et autres références	28
3.6.1	Mesures mises en place	28
3.7	Consignes d'exploitation	29
3.7.1	Exigences	29
3.7.2	Références réglementaires et autres références	29
3.7.3	Mesures mises en place	29
3.8	Envol de matières	30
3.8.1	Exigences	30
3.8.2	Références réglementaires et autres références	30
3.8.3	Mesures mises en place	30
3.9	Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs	30
3.9.1	Exigences	30
3.9.2	Références réglementaires et autres références	30
3.9.3	Mesures mises en place	30
3.10	Dispositions spécifiques aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés	30
3.10.1	Exigences	30
3.10.2	Références réglementaires et autres références	31
3.10.3	Mesures mises en place	31
3.11	Contrôle continu de l'efficacité des appareils de désinfection	31
3.11.1	Exigence	31
3.11.2	Références réglementaires et autres références	31
3.11.3	Mesures mises en place	31
3.12	Contrôle de l'efficacité des appareils de désinfection	31
3.12.1	Exigence	31
3.12.2	Références réglementaires et autres références	32
3.12.3	Mesures mises en place	32
4	RISQUES	33
4.1	Localisation des risques	33
4.1.1	Exigences	33
4.1.2	Références réglementaires et autres références	33
4.1.3	Mesures mises en place	33
4.2	Protection individuelle	33
4.2.1	Exigences	33
4.2.2	Références réglementaires et autres références	33
4.2.3	Mesures mises en place	34
4.3	Moyens de prévention et de lutte	34
4.3.1	Exigences	34

4.3.2	Références réglementaires et autres références	35
4.3.3	Mesures mises en place	35
4.4	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	36
4.4.1	Exigences	36
4.4.2	Références réglementaires et autres références	36
4.4.3	Mesures mises en place	36
4.5	Interdiction des feux	36
4.5.1	Exigences	36
4.5.2	Références réglementaires et autres références	36
4.5.3	Mesures mises en place	36
4.6	Permis d'intervention - Permis de feu	37
4.6.1	Exigences	37
4.6.2	Références réglementaires et autres références	37
4.6.3	Mesures mises en place	37
4.7	Consignes de sécurité	37
4.7.1	Exigences	37
4.7.2	Références réglementaires et autres références	38
4.7.3	Mesures mises en place	38
5	EAU	39
5.1	Compatibilité avec le SDAGE	39
5.1.1	Exigences	39
5.1.2	Références réglementaires et autres références	39
5.1.3	Mesures mises en place	39
5.2	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau	39
5.2.1	Exigences	39
5.2.2	Références réglementaires et autres références	39
5.2.3	Mesures mises en place	40
5.3	Prélèvements	40
5.3.1	Exigences	40
5.3.2	Références réglementaires et autres références	40
5.3.3	Mesures mises en place	40
5.4	Consommation	40
5.4.1	Exigences	40
5.4.2	Références réglementaires et autres références	41
5.4.3	Mesures mises en place	41
5.5	Réseau de collecte	41
5.5.1	Exigences	41
5.5.2	Références réglementaires et autres références	42
5.5.3	Mesures mises en place	42
5.6	Mesure des volumes rejetés	42
5.6.1	Exigences	42
5.6.2	Références réglementaires et autres références	43
5.6.3	Mesures mises en place	43
5.7	Valeurs limites de rejet	43
5.7.1	Exigences	43
5.7.2	Références réglementaires et autres références	45
5.7.3	Mesures mises en place	45
5.8	Interdiction des rejets en nappe	45
5.8.1	Exigences	45

5.8.2	Références réglementaires et autres références	45
5.8.3	Mesures mises en place	46
5.9	Prévention des pollutions accidentelles	46
5.9.1	Exigences	46
5.9.2	Références réglementaires et autres références	46
5.9.3	Mesures mises en place	46
5.10	Epanchage	47
5.10.1	Exigences	47
5.10.2	Références réglementaires et autres références	47
5.10.3	Mesures mises en place	47
5.11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	47
5.11.1	Exigences	47
5.11.2	Références réglementaires et autres références	47
5.11.3	Mesures mises en place	48
6	AIR - ODEURS	49
6.1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	49
6.1.1	Exigences	49
6.1.2	Références réglementaires et autres références	49
6.1.3	Mesures mises en place	49
6.2	Valeurs limites et conditions de rejet	50
6.2.1	Exigences	50
6.2.2	Références réglementaires et autres références	51
6.2.3	Mesures mises en place	51
6.3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	51
6.3.1	Exigences	51
6.3.2	Références réglementaires et autres références	51
6.3.3	Mesures mises en place	51
6.4	Contrôle de l'atmosphère de l'atelier de traitement	52
6.4.1	Exigences	52
6.4.2	Références réglementaires et autres références	52
6.4.3	Mesures mises en place	52
7	DECHETS	53
7.1	Gestion des déchets	53
7.1.1	Exigences	53
7.1.2	Références réglementaires et autres références	53
7.1.3	Mesures mises en place	53
7.2	Déchets non dangereux	53
7.2.1	Exigences	53
7.2.2	Références réglementaires et autres références	53
7.2.3	Mesures mises en place	54
7.3	Déchets dangereux produits par l'installation	54
7.3.1	Exigences	54
7.3.2	Références réglementaires et autres références	54
7.3.3	Mesures mises en place	54
7.4	Déchets sortants	55
7.4.1	Exigences	55
7.4.2	Références réglementaires et autres références	55
7.4.3	Mesures mises en place	55

7.5	Registre des déchets	55
7.5.1	Exigences	55
7.5.2	Références réglementaires et autres références	56
7.5.3	Mesures mises en place	56
7.6	Brûlage	57
7.6.1	Exigences	57
7.6.2	Références réglementaires et autres références	57
7.6.3	Mesures mises en place	57
8	BRUIT ET VIBRATIONS	58
8.1	Valeurs limites de bruit	58
8.1.1	Exigences	58
8.1.2	Références réglementaires et autres références	58
8.1.3	Mesures mises en place	59
8.2	Véhicules - Engins de chantier	59
8.2.1	Exigences	59
8.2.2	Références réglementaires et autres références	59
8.2.3	Mesures mises en place	59
8.3	Vibration	60
8.3.1	Exigences	60
8.3.2	Références réglementaires et autres références	60
8.3.3	Mesures mises en place	60
8.4	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	60
8.4.1	Exigences	60
8.4.2	Références réglementaires et autres références	60
8.4.3	Mesures mises en place	61
9	REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	62
9.1.1	Exigences	62
9.1.2	Références réglementaires et autres références	62
9.1.3	Mesures mises en place	62

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CONFORMITE DE L'INSTALLATION

1.1.1 Exigences

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation.

1.1.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

Norme EN ISO 14001 Système de management de l'environnement – Exigences et ligne directrice pour son utilisation.

1.1.1 Mesures mises en place

Lors des essais de qualification des installations

Plusieurs audits seront organisés dès l'obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter pour s'assurer qu'à chaque étape du projet les exigences légales, réglementaires et autres seront respectées.

Lors de l'exploitation

Lors du fonctionnement de l'installation, une évaluation de la conformité sera réalisée une fois par an conformément au chapitre 4.5.2 « Evaluation des conformités » de la norme EN ISO 14001. Le rapport d'évaluation sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'auditeur de l'organisme de certification.

Documentation

Rapports d'audit.

1.2 MODIFICATIONS

1.2.1 Exigences

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.2.2 Références réglementaires et autres références

Code de l'environnement - Article R512-33 – II et Article R512-34.

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de

l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

1.2.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Toutes modifications de l'installation notable des installations seront portées à la connaissance du Préfet. Une communication avec l'inspecteur des installations classées sera établie pour déterminer la notion de « notable » et notamment son seuil concernant :

- l'augmentation ou la baisse de la capacité de traitement ;
- la modification des installations techniques ;
- la modification de la nature des déchets dangereux traités sur le site.

Documentation

Correspondance GAPM / DREAL.

1.3 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 Exigences

La demande d'autorisation de l'installation comprend les pièces suivantes :

- une carte au 1/25 000^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan à l'échelle de 1/2 500^{ème} des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 mètres de celle-ci. Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau trouvant aux abords du site ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants ;
- une étude d'impact ;
- une étude de dangers ;
- une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

1.3.2 Références réglementaires et autres références

Code de l'environnement, Articles R 512-3 et R 512-4.

1.3.3 Mesures mises en place

Le dossier de demande a été établi et sera remis à la préfecture.

Le plan à l'échelle 1/2 500^{ème} est remplacé par un plan à l'échelle 1/1 500^{ème}. Cet écart fait l'objet d'une demande de dérogation.

1.4 DOSSIER « INSTALLATIONS CLASSEES »

1.4.1 Exigences

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;

- les documents, rapports des visites et contrôles prévus par la réglementation ;
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des matières entreposées, triées et regroupées, incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets).

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

1.4.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

1.4.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Le responsable du site sera chargé de la mise en place et du suivi du système de management de l'environnement. A ce titre, il aura pour tâche la création d'un classeur « Dossier ICPE » regroupant l'ensemble des éléments décrits au paragraphe 1.1 et des rapports d'inspections et de vérification imposés à la fois par la réglementation ICPE, par la réglementation du travail et la réglementation du transport de marchandises.

Documentation

Dossier ICPE.

1.5 DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

1.5.1 Exigences

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées, prévu au point 1.4 et est tenu à la disposition de l'organisme chargé du contrôle périodique.

1.5.2 Références réglementaires et autres références

Code de l'environnement Article R512-69.

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de

l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

Norme EN ISO 14001 Système de management de l'environnement – Exigences et ligne directrice pour son utilisation.

1.5.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Dans le cadre de la mise en place du système de management de l'environnement, la procédure « Préparation et réponse aux situations d'urgence » précisera les modalités de déclaration de l'inspection des installations classées en cas d'accident ou de pollution accidentelle.

Cet accident fera l'objet de l'émission d'une fiche de traitement d'une non-conformité conformément à la procédure de « Traitement des non-conformités » imposée par le chapitre 4.5.3 de la Norme ISO 14001 qui fera office de rapport d'accident et sur laquelle seront précisées :

- les mesures curatives mises en œuvre lors de l'évènement ;
- les mesures correctives et préventives mises en place après analyse des causes ;
- les résultats du contrôle de l'efficacité de ses mesures.

Cette fiche de traitement de non-conformité sera transmise à l'inspecteur des installations classées et mise à la disposition de l'auditeur de l'organisme de certification.

Documentation

Dossier SME :

- Procédure de gestion des situations d'urgence ;
- Fiche de traitement de non-conformité.

Autres documents :

- Registre de sécurité.

1.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

1.6.1 Exigences

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.6.2 Références réglementaires et autres références

Code de l'environnement

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

1.6.3 Mesures mises en place

En cas de changement d'exploitant, le GAPM informera le nouvel exploitant de ces dispositions et informera l'inspection des installations classées de ce changement en précisant les coordonnées du nouvel exploitant.

1.7 CESSATION D'ACTIVITE

1.7.1 Exigences

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.

1.7.2 Références réglementaires et autres références

Code de l'environnement, Articles R512-39-1 à R512-39-4.

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

1.7.3 Mesures mises en place

En cas de mise en arrêt définitive du site, le GAPM notifiera la situation au préfet au moins trois mois avant cet arrêt.

Les mesures prises sont décrites dans l'étude d'impact et reprises dans une note technique adressée au Maire de Pieusse afin qu'il précise ses exigences en terme de rendu du site en cas d'arrêt définitif. La note technique et la réponse du maire sont annexées à l'étude d'impact.

2 IMPLANTATION – AMENAGEMENT

2.1 AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

2.1.1 Exigences

Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage de cette zone et à canaliser les effluents.

Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers.

2.1.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

2.1.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

L'aire de lavage des GRV se trouve à l'intérieur du bâtiment dans la zone « atelier de traitement ». Cette aire est entourée sur deux côtés et demi pour limiter les projections.

Elle est à plus de 10 m des terrains mitoyens à l'exception de la façade sur la rue qui se trouve à 9 m (mesure par rapport au point d'eau). **Cet aspect fait l'objet d'une demande de dérogation.**

Un siphon de sol permet le recueil des effluents qui sont canalisés vers une cuve d'homogénéisation des effluents industriels du site.

Documentation

Dossier ICPE :

- Plans.

2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.2.1 Exigences

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

Cahier des charges de cession ou de location des terrains de la ZAC Charles Cros.

2.2.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

Les éléments du cahier des charges de cession ou de location des terrains de la ZAC Charles Cros ont été pris en compte dans la conception du bâtiment et l'aménagement du terrain (cf. : dossier de demande de permis de construire).

Lors de l'exploitation

Un entretien des voiries et des espaces verts sera organisé suivant le programme permanent de maintenance et de contrôle. Ces entretiens feront l'objet d'un enregistrement.

Documentation

Dossier SME :

- Programme permanent de maintenance et de contrôle.

2.3 INTERDICTION DE LOCAUX HABITES OU OCCUPES PAR DES TIERS OU HABITES AU-DESSUS DE L'INSTALLATION

2.3.1 Exigences

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.3.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

2.3.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

Le site ne dispose pas de logement de fonction.

Documentation

Plans.

2.4 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

2.4.1 Exigences

Local de lavage des GRV

Les bâtiments couverts recevant les contenants à laver de déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) ;
- planchers REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure).

Zone de transit des déchets

Réaction au feu

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique minimale de réaction au feu suivante : matériaux de classe A1, selon la norme NF EN 13501-1.

Résistance au feu

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier "installations classées

Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation où sont reçus des déchets répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Désenfumage

Les bâtiments fermés abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m².

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m ;
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

La valeur de la surface utile d'ouverture et les justificatifs associés sont reportés dans le dossier « installations classées ».

2.4.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

2.4.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

Lors de la réalisation de l'étude de danger, la détermination des flux thermiques et des distances d'effets ont démontré qu'en cas d'incendie le flux thermique reste confiné dans l'enceinte de la zone d'entreposage malgré des hypothèses pénalisantes tant sur le plan de la nature des déchets que sur la nature des matériaux constituant les parois du bâtiment.

En effet, lors de la modélisation de la composition des DASRI, nous avons négligé la fraction inerte (verre, métaux) et la fraction liquide qui font baisser le pouvoir calorifique inférieur des déchets. Nous avons retenu les caractéristiques suivantes :

- poids d'un GRV plein : 156 kg ;
- poids d'un GRV Vide : 36 kg (GRV standard de 660 litres) composé à 100 % de polyéthylène (le métal des supports de roulettes a été négligé) ;
- masse de DASRI : 120 Kg (densité moyenne des DASRI : 0,1) ; dans un GRV de 660 litres, la masse de DASRI est généralement comprise entre 60 et 80 Kg ;
- composition du gisement : 40 % de carton, 40 % de coton et 20 % de plastiques.

Concernant les parois du bâtiment, nous avons pris comme hypothèse qu'elles avaient un REI de 15.

Compte tenu des hypothèses très pénalisantes retenues pour la détermination des flux thermiques et des conséquences d'un incendie, la nécessité de mur, plancher et porte coupe feu 1 heure ne s'impose pas.

Les murs du bâtiment, les cloisons intérieures ainsi que la toiture seront coupe-feu 15 minutes. Cet écart par rapport aux exigences de murs coupe-feu 30 ou 60 minutes fait l'objet d'une demande de dérogation.

Le bâtiment sera équipé de neuf chassis de désenfumage (1,4m x 1,4 m) conformes aux normes en vigueur dont la surface totale représente 2,7 % de la surface de la toiture.

Lors de l'exploitation

Les GRV lavés sur site n'ont pas contenu de déchets inflammables, explosifs ou comburants.

Documentation

Dossier ICPE :

- Note de calcul de la surface d'exutoire de fumée.

2.5 ACCESSIBILITE

2.5.1 Exigences

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une des façades de chaque bâtiment est notamment équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.5.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

2.5.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours par la façade ouest qui dispose de cinq ouvertures.

Lors de l'exploitation

Ces ouvertures seront maintenues dégagées.

Documentation

Dossier SME :

- Instruction technique relative à l'accessibilité des services de secours.

2.6 VENTILATION

2.6.1 Exigences

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en fonctionnement normal, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère.

2.6.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

2.6.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

L'atelier de traitement est équipé de gaines et d'un ventilateur d'extraction qui est principalement chargé d'évacuer les buées en sortie de banaliseuse lors de l'ouverture de la porte supérieure. L'évacuation de ce ventilateur se trouve en façade ouest au-dessus de l'auvent.

Le débit du ventilateur est de 3 000 m³/h.

Lors de l'exploitation

Vu l'absence de substance volatile dans le bâtiment, le ventilateur sera mis à l'arrêt lorsque la production (unité de désinfection) sera arrêtée à la condition que le stock de DASRI à traiter soit nul.

Documentation

Dossier SME :

- Instruction relative à la ventilation du bâtiment.

2.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

2.7.1 Exigences

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 et du décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 susvisés, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

2.7.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

2.7.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

Les installations électriques seront conçues et montées suivant les normes en vigueur.

Lors des essais de qualification des installations

Le GAPM fera procéder à une vérification initiale réalisée suivant les prescriptions de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

Documentation

Dossier ICPE :

- Le rapport initial de vérification des installations électriques.

2.8 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

2.8.1 Exigences

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations et citernes) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).

2.8.2 Références réglementaires et autres références

Code de l'environnement Articles R512-39-1 à R512-39-4.

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

2.8.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

Aucun réservoir métallique et canalisation transportant des liquides ou gaz inflammable n'est présent sur le site. Cette prescription n'est donc pas applicable sur le site.

Toutefois, les banaliseurs, les chaudières et le compresseur seront mis à la terre.

2.9 RETENTION DES AIRES DE RECEPTION, DE LAVAGE DES CONTENANTS ET D'ENTREPOSAGE DES DECHETS ET DES PRODUITS

2.9.1 Exigences

Aire de lavage

Le sol des aires de lavage des grands récipients pour vrac est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, matières ou déchets répandus accidentellement.

Aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement des déchets

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sur les sites de production et dans les installations de regroupement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

- ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;

- ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;
- ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;
- ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.

2.9.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

2.9.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

La zone d'entreposage sale et la zone d'entreposage des DASRI à incinérer sont dimensionnées pour recevoir un flux de 3 000 tonnes de DASRI par an, soit 9,6 tonnes par jour.

Une ventilation et un éclairage est maintenu pour répondre à la fois à des conditions de travail normales et à la préservation des DASRI (humidité et température).

L'arrivée d'eau générale du bâtiment sera équipée d'un disconnecteur de même que l'arrivée d'eau du poste de lavage des GRV.

Lors de l'exploitation

Le bâtiment est maintenu fermé sauf lors de la réception des déchets, ce qui garantit la sécurité vis-à-vis des risques de dégradation, de vol et de la présence de nuisibles.

Des panneaux avec le pictogramme « Risque biologique » sont apposés à la réception du bâtiment, dans la zone « sale » et dans l'atelier de traitement où se trouvent les installations de désinfection.

Le sol bétonné sera nettoyé aussi souvent que nécessaire à l'aide d'une auto laveuse ; les parois du bâtiment seront nettoyées régulièrement pour éviter l'accumulation de saletés.

Par consigne, les fûts et les caisses-carton ne pourront être empilés sur plus de deux niveaux sauf s'ils sont stockés dans un roll adapté.

Documentation

Dossier SME :

- procédure de réception des DASRI ;
- procédure d'entreposage des DASRI ;
- procédure d'entretien du site.

2.10 CUVETTES DE RETENTION

2.10.1 Exigences

Tout stockage de produits, de produits d'épandages éventuels et de déchets liquides dangereux, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage et des effluents phytosanitaires dont le stockage est réglementé par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles, ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et sont éliminés comme des déchets.

2.10.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

2.10.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

Le seul produit dangereux présent sur le site est le détergeant désinfectant utilisé pour le lavage des GRV et des sols. Les besoins annuels estimés sont de 11 m³ ; cette quantité est déterminée sur la base de la consommation d'eau de lavage et de la dilution préconisée par le fournisseur (1 %). Le stock maximum sur site sera de 200 bidons de 5 litres (environ un mois de consommation) qui seront entreposés sur une rétention de capacité 500 litres.

Les autres produits liquides présents sur le site sont non dangereux (cf. FDS en annexe de la partie 6 du DDAE). Consommé en très faible quantité, le stock sur site se limitera à un contenant de chaque produit (huiles, produit de traitement de chaudières). Malgré leur faible impact sur l'environnement, ils seront également entreposés sur rétention.

Lors de l'exploitation

Les rétentions (état général, propreté, etc.) feront l'objet d'un contrôle et si nécessaire d'un entretien ou d'une maintenance.

Documentation

Dossier SME :

- Programme permanent de maintenance et de contrôle.

2.11 ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

2.11.1 Exigences

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

2.11.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

2.11.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

Une vanne d'obturation sera placée en sortie de la citerne d'homogénéisation des effluents.

Lors des essais de qualification des installations

Un essai de manœuvre sera réalisé en préambule des essais de qualification des unités de banalisation.

Lors de l'exploitation

Un test de fermeture sera réalisé et si nécessaire une maintenance en cas d'avarie.

Documentation

Plans.

Dossier SME :

- Programme permanent de maintenance et de contrôle.

2.12 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.12.1 Exigences

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les lavages concernés.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.12.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

2.12.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

Sur la plupart des installations de traitement des DASRI, le respect du paramètre « Température » (rejet inférieur à 30°C) nécessite une installation particulière.

En effet, les rejets des banaliseurs sont cycliques. Seule la phase de refroidissement entraîne la vidange de l'eau de refroidissement qui se trouve à une température comprise entre 60 et 80°C.

Une cuve d'homogénéisation des températures va permettre d'atteindre les 30° C par le mélange des eaux de refroidissement des unités de banalisation (chaude) avec celle du lavage des GRV et de la régénération des résines échangeuses d'ion de la station d'adoucissement (froide).

De capacité de 10 m³, le temps de séjour des eaux usées industrielles est de 24h00 pour la capacité maximale de réception du site (3000 t/an). Lors de cette journée, les échanges thermiques au travers des parois de la cuve vont également contribuer à réduire la température de rejet.

Lors des essais de qualification des installations

Un contrôle de température sera réalisé une fois la cuve pleine.

Lors de l'exploitation

Un contrôle de température sera réalisé mensuellement.

Documentation

Dossier SME :

- Programme permanent de maintenance et de contrôle.

3 EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

3.1.1 Exigences

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

3.1.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

3.1.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Un responsable de site sera recruté sur la base d'une fiche de fonction regroupant les compétences nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Il sera présent lors de la phase de qualification des installations qui sera mise à profit pour compléter sa formation sur la conduite et la maintenance des installations, sur l'utilisation des matières dangereuses présentes sur le site et des risques spécifiques liés à la nature des DASRI.

Documentation

Dossier SME :

- fiche de fonction ;
- attestation de formation ;
- copie des diplômes.

3.2 CONTROLE DE L'ACCES

3.2.1 Exigences

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site ; tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets indiquées à l'entrée de l'installation.

3.2.2 Références réglementaires et autres références

Code de l'environnement Articles R512-39-1 à R512-39-4.

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières

alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

3.2.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

Le site sera entièrement clôturé.

Etant donné que la circulation sur le site est à sens unique, la clôture sera équipée de deux portails (entrant et sortant) et d'un portillon d'accès piétons.

La commande d'ouverture des portails et portillon se fera par digicode ; ils seront maintenus ouverts lors des créneaux horaires de réception des déchets et fermés en dehors.

Un automatisme sera installé pour garantir cette fermeture.

Documentation

Plans.

3.3 CONNAISSANCE ET ETIQUETAGE DES PRODUITS UTILISES ET DES CONTENANTS LAVES - DECHETS ENTRANTS SUR LE SITE – PROCEDURE D'ADMISSION

3.3.1 Exigences

Connaissance et étiquetage des produits utilisés et des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- pour les produits dangereux :
 - ✓ les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
 - ✓ les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- pour les déchets dangereux :
 - ✓ les fiches d'identification des déchets mentionnées au point 3.3.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Connaissance et étiquetage des contenants lavés

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant :

- la provenance des contenants : raison sociale, adresse ;
- le type de contenants ;

- la nature des résidus ;
- les risques associés aux résidus.

Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle.

Les déchets entrants sur le site – Procédure d'admission

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, dans la limite d'une quantité cumulée de 1 tonne.

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant annexe les résultats de cette analyse au registre mentionné au 7.1.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié ou de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle de l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés susvisés, peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

3.3.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

3.3.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Le responsable du site détiendra un exemplaire papier des fiches de données de sécurité des produits dangereux ou non utilisés sur le site.

Concernant les déchets dangereux réceptionnés sur le site, ils se limitent aux seuls déchets d'activités de soins à risques infectieux définis dans le code de la santé publique. Une fiche descriptive comprenant la nature, l'origine, les caractéristiques physiques et les dangers sera créée lors de la phase de qualification des installations. Cette fiche sera commentée à tout personnel lors de la formation initiale à l'embauche.

Les seuls contenant lavés sur site sont les GRV (propriété du GAPM) utilisés pour le conditionnement des sacs poubelles répondant à la norme NF X 30-501 servant au conditionnement des DASRI. Un contrôle de leur marquage sera systématiquement réalisé à chaque lavage. En cas de défaut, le GRV fera l'objet d'une mise à niveau. Cette mise à niveau fera l'objet d'un enregistrement.

Documentation

Fiches de données de sécurité es produits.

Attestation d'homologation des GRV.

Dossier SME :

- Attestation de formation à la sécurité des produits et des déchets dangereux.

3.4 PROPETE

3.4.1 Exigences

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

3.4.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

3.4.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Un ramassage des d'éventuels déchets légers sur les voiries et les espaces végétalisés sera organisé aussi souvent que nécessaire.

A l'intérieur du bâtiment, le nettoyage des sols de l'atelier et des espaces sales sera réalisé quotidiennement à l'aide d'une auto laveuse. Les installations techniques seront maintenues propres pour faciliter la maintenance (identification de fuite). Enfin les parois verticales seront dépoussiérées régulièrement pour éviter tout amas de poussière.

Documentation

Dossier SME :

- Programme permanent de maintenance et de contrôle.

3.5 ETAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX

3.5.1 Exigences

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique et est consigné dans le dossier « installations classées ».

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

3.5.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

3.5.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

Un local spécifique est aménagé pour le stockage des produits dangereux et des matériels de rechange.

Lors de l'exploitation

Un plan général de stockage ainsi qu'un registre des matières dangereuses sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Documentation

Dossier ICPE :

- plan général de stockage des matières et déchets dangereux ;
- registre des matières dangereuses.

3.6 VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

3.6.1 Exigences

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

3.6.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

3.6.1 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Une vérification périodique des installations électriques sera programmée tous les ans.

Documentation

Dossiers ICPE :

- rapport des vérifications des installations électriques.

Dossier SME :

- programme permanent de maintenance et de contrôle.

Les rapports seront joint au dossier ICPE et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

3.7.1 Exigences

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien et en fonctionnement dégradé) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces éléments sont consignés dans le dossier « installations classées ».

3.7.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

3.7.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Le GAPM va mettre en œuvre un système de management de l'environnement. Pour répondre à cette norme (§ 4.4.6. - Maitrise opérationnelle), plusieurs procédures et instructions techniques vont être rédigées.

Ces procédures, instructions et consignes seront à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'auditeur chargé de l'audit de certification suivant la norme ISO 14001.

Documentation

Dossier SME :

- procédure de réception et de tri des DASRI ;
- procédure de gestion des DASRI radiocontaminés ;
- procédure d'expédition des DASRI à incinérer ;
- procédure de traitement par désinfection des DASRI ;
- procédure de lavage et de maintenance des GRV ;
- procédure de gestion des FDS ;

- procédure d'entretien et de nettoyage des locaux et du site ;
- procédure de gestion des stocks (consommables et pièces d rechange).

Cette liste n'est pas exhaustive, elle sera complétée suivant les besoins pour une exploitation de qualité du site.

3.8 ENVOL DE MATIERES

3.8.1 Exigences

L'exploitant met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envois de matières.

3.8.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1 - § 3.8.

3.8.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Les DASRI sont réceptionnés en contenants conformes à l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages de DASRI.

Les déchets désinfectés seront conditionnés en compacteur monobloc muni d'un capot de trémie. En outre, une instruction précisera l'obligation du nettoyage de compacteur et de ses abords avant l'ouverture de la porte d'enlèvement.

Documentation

Plans.

Dossier SME :

- instruction technique relative à l'enlèvement des bennes compactrices.

3.9 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DECHETS DE PILES ET ACCUMULATEURS

3.9.1 Exigences

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

3.9.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

3.9.3 Mesures mises en place

Sans objet – pas de réception de piles et accumulateurs sur le site.

3.10 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES

3.10.1 Exigences

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et de pièces anatomiques est interdit.

3.10.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

3.10.3 Mesures mises en place

Le process de désinfection ne nécessite pas de compactage ou de réduction de volume des DASRI.

Ces déchets une fois désinfectés et broyés seront conditionnés et évacués en benne compactrice monobloc.

3.11 CONTROLE CONTINU DE L'EFFICACITE DES APPAREILS DE DESINFECTION

3.11.1 Exigence

Tout exploitant d'un appareil de désinfection procède à l'enregistrement en continu des paramètres de désinfection (temps, température, pression, ...). Si la technologie de l'appareil le permet, un contrôle des paramètres de désinfection est effectué mensuellement par des bandelettes intégratrices de traitement. Les enregistrements et les résultats du contrôle des paramètres restent à la disposition des services de l'Etat pendant un an.

3.11.2 Références réglementaires et autres références

L'instruction interministérielle N° DGS/EA1/DGPR/2015/89 du 19 mars 2015 relative à la procédure administrative départementale applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et à la mise en œuvre des appareils de prétraitement par désinfection des DASRI « STERIPLUSTM 20 / AB MED 20 » et « STERIPLUSTM 40 / AB MED 40 » de la société TESALYS, plus particulièrement son Annexe 2 relatif au contrôle de l'efficacité des appareils de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux après validation par le CSHPF.

3.11.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

L'unité de désinfection ECODAS T2000 est équipée d'une imprimante « au fil de l'eau » qui édite les paramètres thermique de chaque cycle.

Lors de l'exploitation

Les éditions sont conservées pendant un an.

Documentation

Dossier ICPE :

- Ticket de suivi des cycles.

Dossier SME :

- Programme permanent de maintenance et de contrôle.

3.12 CONTROLE DE L'EFFICACITE DES APPAREILS DE DESINFECTION

3.12.1 Exigence

Tout exploitant d'un appareil de désinfection fait procéder à des essais sur porte-germes (spores de *Bacillus subtilis* ou de *Bacillus stéarothermophilus*, calibrées et répondant à la pharmacopée). Ces essais sont réalisés chaque trimestre par un laboratoire ayant reçu l'approbation de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département d'implantation de l'appareil. Ils sont réalisés à J + 0 (le jour du prélèvement) et à J + 14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes). Dès leur réception, les résultats sont adressés à la DDASS et, le cas échéant, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. En cas d'abattement inférieur à cinq logarithmes, les services de l'Etat concernés sont immédiatement alertés. L'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures. Si les résultats sont confirmés,

les services de l'Etat imposent l'arrêt de l'installation. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont alors acheminés vers l'installation (de désinfection ou d'incinération) de secours prévue.

3.12.2 Références réglementaires et autres références

L'instruction interministérielle N° DGS/EA1/DGPR/2015/89 du 19 mars 2015 relative à la procédure administrative départementale applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et à la mise en œuvre des appareils de prétraitement par désinfection des DASRI « STERIPLUSTM 20 / AB MED 20 » et « STERIPLUSTM 40 / AB MED 40 » de la société TESALYS, plus particulièrement son Annexe 2 relatif au contrôle de l'efficacité des appareils de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux après validation par le CSHPF.

3.12.3 Mesures mises en place

Lors des essais de qualification des installations

Un contrôle initial sera réalisé pendant la phase d'essais.

Lors de l'exploitation

Un contrôle trimestriel sera planifié.

Documentation

Dossier ICPE :

- Rapport de contrôle.

Dossier SME :

- Programme permanent de maintenance et de contrôle.

4 RISQUES

4.1 LOCALISATION DES RISQUES

4.1.1 Exigences

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées ».

4.1.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

4.1.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Une carte des dangers du bâtiment sera établie lors de la campagne de qualification.

Documentation

Dossier ICPE :

- un plan répertoriant les dangers.

4.2 PROTECTION INDIVIDUELLE

4.2.1 Exigences

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

4.2.2 Références réglementaires et autres références

Code de l'environnement Articles R512-39-1 à R512-39-4.

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

4.2.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Les EPI mis à la disposition des personnels sont :

- des tenues de travail adaptées aux conditions climatiques (été hiver) ;
- des gants de manutentions ;
- des lunettes de protection ;
- des chaussures de sécurité et/ botte ;
- un casque ;
- des bouchons ou un casque anti-bruit.

4.3 MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE

4.3.1 Exigences

Systemes de détection

Les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées de détecteurs et d'alarmes d'incendie. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de lavage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.

Moyens d'intervention

L'installation est dotée de moyens d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ;
- d'un réseau public ou privé, implanté de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau.

Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel. Ils font l'objet de

vérifications périodiques dont les résultats sont consignés dans un registre figurant dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées et à l'organisme en charge du contrôle périodique la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

4.3.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

4.3.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

Systèmes de détection

Un système de détection incendie sera placé en surveillance de la zone sale. Un report d'alarme sera transmis au PC sécurité du GAPM et à la personne d'astreinte sécurité du site.

Moyens d'intervention

Le site est encadré par deux poteaux incendie situés respectivement à 20 et 100 mètre du bâtiment.

En première intervention, les opérateurs disposeront d'extincteurs adaptés au type de feu. Ces opérateurs auront suivi une formation incendie avant le démarrage de l'exploitation et suivront un recyclage régulier.

Une vanne d'obturation sera placée en sortie de la citerne d'homogénéisation des effluents et sera fermée en cas d'incendie.

Lors des essais de qualification des installations

Les opérateurs auront suivi une formation incendie avant le démarrage de l'exploitation qui comprendra :

- l'alerte des services de sécurité ;
- les types de feu ;
- l'usage et l'emploi des extincteurs ;
- la localisation et les consignes de manœuvre de la vanne d'isolement du réseau d'eaux usées.

Lors de l'exploitation

Une vérification du matériel incendie sera réalisée une fois par semestre.

La formation incendie initiale sera suivie de recyclages réguliers.

Documentation

Registre de sécurité.

Dossier SME :

- attestation de formation ;
- rapport de contrôle du matériel « Incendie » ;
- programme permanent de maintenance et de contrôle.

4.4 MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

4.4.1 Exigences

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

4.4.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

4.4.3 Mesures mises en place

Aucune zone ATEX n'a été identifiée sur le site.

4.5 INTERDICTION DES FEUX

4.5.1 Exigences

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.5.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

4.5.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Bien qu'il n'y ait pas de zone à risque dans le bâtiment, il sera interdit de fumer, souder ou d'oxydécouper dans le bâtiment sauf autorisation validée par l'émission d'un permis de feu.

Documentation

Permis de feu.

Consigne d'interdiction de fumée.

4.6 PERMIS D'INTERVENTION - PERMIS DE FEU

4.6.1 Exigences

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées. Ils sont ensuite visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.6.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

Plan de prévention.

4.6.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Le permis de feu ou d'intervention sera établi après avoir effectué une visite du point d'intervention pour dégager tous produits, matières ou déchets pouvant engendrer un incendie. Un extincteur sera placé à portée de main du détenteur du permis de feu ou d'intervention.

Cette organisation fera l'objet d'une procédure.

Documentation

Permis de feu.

Permis d'intervention.

Plan de prévention.

Procédure de gestion des travaux sous-traités.

4.7 CONSIGNES DE SECURITE

4.7.1 Exigences

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;

- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation, visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des matières dangereuses, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

Le personnel procède également, et au moins tous les deux ans, à des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'à un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et consigné dans le rapport « installations classées », prévu au point 1.4.

4.7.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

Norme ISO 14001.

4.7.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Dans le cadre du système de management de l'environnement (§ 4.4.7 Préparation et réponse aux situations d'urgence), la procédure de gestion des situations d'urgence sera établie.

Cette procédure comportera 4 parties :

- l'inventaire des situations d'urgences (incendie, déversement de produits dangereux, fuite de vapeur malveillance, etc.) ;
- les moyens de prévention ;
- les moyens d'interventions (matériel et humain) ;
- la formation et les exercices sécurité.

Le personnel sera formé à la mise en application de cette procédure.

De plus, les consignes de sécurité seront affichées au deux accès principaux du bâtiment et à l'entrée du vestiaire du personnel.

Documentation

Consignes de sécurité.

Procédure de gestion des situations d'urgence.

5 EAU

5.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

5.1.1 Exigences

Les conditions de prélèvement et de rejet liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.

5.1.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

5.1.3 Mesures mises en place

Le SADGE impose principalement deux prescriptions aux industriels concernant leurs rejets vers le milieu naturel :

- ne pas dégrader les ressources en eau ;
- d'établir une convention de rejet avec la collectivité recevant les eaux usées.

Préservation de la ressource en eau

Les eaux pluviales sont en partie captées pour un usage industriel tandis que l'autre partie subit un prétraitement par décantation (MES) et flottation (hydrocarbures présents dans les eaux de ruissellement de voiries). Cet ouvrage de dépollution (déboureur / déshuileur) associé à un planning de nettoyage des voiries garantissent une qualité d'eau d'infiltration très en deçà des seuils réglementaires.

Concernant les eaux usées, les flux journaliers sont limités à quelques kilogrammes exprimés en MES, DBO₅ et DCO. Ces eaux représentant environ 10 mètre-cube par jour seront traitées à la station d'épuration de Cépie.

Convention de rejet

Le GAPM établira une convention de raccordement au réseau d'eaux usées de la communauté de communes du Limouxin.

☞ *Le projet se trouve en annexe 3.12 de l'étude d'impact.*

5.2 CONNEXITE AVEC DES OUVRAGES SOUMIS A LA NOMENCLATURE EAU

5.2.1 Exigences

Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation, ils font alors l'objet d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans la présente annexe.

5.2.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

5.2.3 Mesures mises en place

Sans objet.

5.3 PRELEVEMENTS

5.3.1 Exigences

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4..

A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.

5.3.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

5.3.3 Mesures mises en place

A la construction

L'arrivée générale sera équipée d'un disconnecteur et d'un compteur général.

Le compteur particulier sera placé sur l'arrivée d'eau utilisée pour le lavage des conteneurs.

Lors de l'exploitation

Un relevé mensuel sera réalisé. Les données seront consignées dans le tableau de bord « Suivi des consommations ».

Documentation

Tableaux de bord.

5.4 CONSOMMATION

5.4.1 Exigences

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ. Pour cela, l'exploitant définit les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le process pour que le lavage soit efficace.

Ces spécifications sont consignées dans le dossier "installations classées" prévu au 1.4.

Les eaux de lavage respectant ces spécifications font l'objet d'une recirculation dans le process. A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.

5.4.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

5.4.3 Mesures mises en place

A la construction

Concernant les installations de lavage des GRV, deux solutions techniques seront mises en œuvre successivement.

1° Une station de lavage par adduction de produit détergeant désinfectant

Ce système au jet fonctionne en eau perdue. Il sera mise en œuvre en début d'exploitation.

2° Une machine à laver les conteneurs

Ces machines commercialisées pour le lavage des conteneurs déchets fonctionnent en circuit fermé. Toutefois, la consommation d'eau (phase rinçage) est quasiment identique à la première solution.

La machine sera mise en œuvre dans un second temps.

Lors de l'exploitation

Un relevé mensuel de la consommation d'eau de lavage sera réalisé. Les données seront consignées dans le tableau de bord « Suivi des consommations ».

Documentation

Tableaux de bord.

5.5 RESEAU DE COLLECTE

5.5.1 Exigences

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant ainsi d'isoler les eaux résiduaires et les effluents pollués des eaux pluviales non susceptibles d'être pollués.

Les points de rejet des eaux résiduaires, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les canalisations de rejets susceptibles de transporter des effluents souillés, notamment ceux générés lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, sont équipées de dispositifs d'obturation disponibles en permanence. Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques à minima une fois par an. Les résultats de ces vérifications périodiques sont consignés dans un registre figurant dans le rapport « installations classées », prévu au point 1.4.

Lorsque le lavage est réalisé sous bâtiment et que le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les points de rejet des eaux de lavage, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.5.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

5.5.3 Mesures mises en place

A la construction

Quatre réseaux sont prévus sur le site :

- un réseau eau de voirie et parking qui sera raccordé à un bassin d'infiltration enterré de 120 m³ via un déboureur déshuileur ;
- un réseau de recueil des eaux de toiture avec cuve de stockage de 20 m³ avec trop plein raccordé au bassin d'infiltration ;
- un réseau d'eaux usées de process collectant tous les effluents du bâtiment à l'exception des eaux vannes. Le réseau sera raccordé à une cuve d'homogénéisation de 10 m³ dont le trop plein sera raccordé au collecteur d'eaux usées du PRAE.
- un réseau d'eaux vannes raccordé en avant du trop-plein de la cuve d'homogénéisation.

Le site n'aura qu'un seul point de raccordement au réseau d'eaux usées du PRAE.

Ces réseaux seront reportés sur plan qui sera mis à jour pour la réception du chantier.

Lors de l'exploitation

Un nettoyage des ouvrages sera programmé à une fréquence fixée après une période d'évaluation du taux de remplissage de boues ou d'hydrocarbures.

Documentation

Dossier ICPE :

- Plan des réseaux.

Dossier SME :

- Programme permanent de maintenance et d'entretien.

5.6 MESURE DES VOLUMES REJETES

5.6.1 Exigences

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage, produits d'égoutture éventuels, etc.). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent point ou au point 4.3 de la présente annexe, ou non conforme aux dispositions de ce chapitre, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet. Les liaisons directes sont également interdites entre les réseaux de collecte séparatifs des effluents devant subir un traitement ou être détruits et entre ces réseaux et le milieu récepteur.

Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires « voiries », « parking », des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7.

Ces installations sont entretenues régulièrement et au minimum une fois par an. Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4 durant cinq ans au minimum.

Les boues issues de ces installations de traitement sont traitées conformément aux dispositions figurant au point 7 de la présente annexe.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.6.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

5.6.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Un nettoyage des ouvrages sera programmé au moins un fois par an.

Si le nettoyage des ouvrages nécessite un arrêt partiel ou total des installations, celui-ci sera se fera lors d'un arrêt technique programmé.

Documentation

Dossier SME :

- programme permanent de maintenance et d'entretien ;
- bon d'intervention de la société de curage.

5.7 VALEURS LIMITES DE REJET

5.7.1 Exigences

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- AOx : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

e) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- anthracène : 1,5 mg/l ;
- benzène : 1,5 mg/l ;
- biphényle : 1,5 mg/l ;
- cadmium et ses composés : 0,2 mg/l ;
- dichlorométhane : 1,5 mg/l ;
- éthylbenzène : 1,5 mg/l ;
- naphthalène : 1,5 mg/l ;
- toluène : 4 mg/l ;
- xylènes : 1,5 mg/l.

Les valeurs limites du présent point sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration fixée par la présente annexe.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités.

5.7.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

5.7.3 Mesures mises en place

Les rejets d'eaux usées du site seront traités dans la station d'épuration installée sur la commune de Céprie. Les eaux de voirie et le surplus d'eau de toiture seront infiltrés sur le site via un bassin d'infiltration enterré.

Les résultats d'analyses des eaux usées industrielles d'installations similaires montrent que les valeurs sur les différents paramètres sont inférieures, ou au pire égales, aux valeurs limites autorisées. Seule la température de rejets nécessite la mise en œuvre de moyens pour la réduire à une valeur acceptable (< à 30°C).

A la construction et/ou conception des installations

Une cuve d'homogénéisation des températures va permettre d'atteindre les 30° C par le mélange des eaux de refroidissement des unités de banalisation (chaude) avec celle du lavage des GRV et celle de la régénération des résines échangeuses d'ions de la station d'adoucissement (froide).

Le temps de séjour des eaux usées industrielles dans cette cuve (capacité de 10 m³) est de 24 heures pour la capacité maximale de réception de DASRI du site (3 000 t/an). Lors de cette journée, les échanges thermiques au travers des parois de la cuve vont également contribuer à réduire le température de rejet.

Cette cuve va également permettre une décantation des matières en suspension.

Documentation

Dossier ICPE :

- plan ;
- notice technique de la cuve d'homogénéisation.

5.8 INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

5.8.1 Exigences

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine, même après épuration d'eaux résiduelles, est interdit.

5.8.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

5.8.3 Mesures mises en place

Le site ne rejette aucun effluent en nappe.

5.9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.9.1 Exigences

Des dispositions sont prises, conformément aux points 2.9 et 2.10 pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), de déversement de produits ou de déchets dangereux ou contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment.

L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.

L'évacuation des effluents, produits et déchets recueillis, en cas d'accident, selon les dispositions des points 2.9 et 2.10 se fait dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus.

5.9.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

5.9.3 Mesures mises en place

Les seuls produits liquides dangereux présents sur le site sont conditionnés en petits contenants de 5 à 10 litres.

Lors de l'exploitation

L'établissement disposera :

- d'un lot d'absorbants pour produits corrosifs pour le détergent désinfectant ;
- d'un lot d'absorbants pour hydrocarbures pour les déversements accidentels d'hydrocarbures liés aux véhicules de collecte.

Les absorbants usagés sont éliminés dans une filière « déchets dangereux ». Un inventaire sera réalisé périodiquement.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées sur site. La vanne d'isolement placée en aval de la cuve d'homogénéisation sera fermée par consigne (cf. § 4.7.3.).

Documentation

Dossier SME :

- programme permanent de maintenance et de contrôle ;
- fiche d'inventaire.

5.10 EPANDAGE

5.10.1 Exigences

L'épandage d'effluents issus du lavage de contenants de résidus de produits phytosanitaires est autorisé après traitement, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006.

Tout épandage d'autres déchets ou effluents est interdit.

5.10.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

5.10.3 Mesures mises en place

Les déchets ou effluents seront traités :

- soit en centre de traitement ad-hoc pour les déchets liquides (hydrocarbures) ;
- soit à la station d'épuration de Céprie pour les eaux usées du site ;
- soit par infiltration sur site pour les eaux pluviales.

5.11 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

5.11.1 Exigences

L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7, complété, pour les installations rejetant au milieu naturel, d'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO et MES. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Tous les résultats de la surveillance des rejets sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

5.11.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

5.11.3 Mesures mises en place

Lors des essais de qualification des installations

Un contrôle des rejets sera réalisé lors de la campagne de qualification des installations sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7..

Les résultats de ce contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.

Les substances non utilisées par les établissements de soins et dont la présence n'aura pu être détectée par les analyses seront exclues des analyses périodiques en concertation avec l'inspection des installations classées.

Lors de l'exploitation

Une analyse annuelle sera réalisés sur les paramètres retenue lors des essais de qualification.

Documentation

Dossier ICPE :

- résultat d'analyses.

Dossier SME :

- programme permanent de maintenance et de contrôle ;
- instruction technique concernant les paramètres suivis.

6 AIR - ODEURS

6.1 CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

6.1.1 Exigences

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère ou dans les égouts, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés présenteraient une gêne olfactive susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, ou émettraient des vapeurs ou gaz toxiques, les réservoirs et les stockages seront fermés, ou mis en dépression, et les gaz collectés et traités.

Les dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions décrites aux points 5.4.1 et 5.4.2 de la norme NF X 44-052 de 2002 ou à toute norme ou spécification technique reconnue équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz. Ainsi, les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.1.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

6.1.3 Mesures mises en place

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont odorants. Cette odeur peut dans certaines circonstances incommoder le voisinage. Ces circonstances sont liées :

- à la durée d'entreposage sur site avant traitement ;
- à l'absence de confinement des déchets ;
- à la température de stockage.

Afin d'éviter cette nuisance les mesures suivantes seront mises en œuvre.

A la construction et/ou conception des installations

L'ensemble des activités sont regroupées dans le bâtiment.

La capacité de traitement des installations (unité de désinfection et compacteur) permet de limiter la durée de stockage de déchets à 24h00 maximum en situation normale.

Le débit de ventilation du bâtiment permettra une dispersion des molécules odorantes vers l'extérieur.

Lors de l'exploitation

Les DASRI et les déchets désinfectés sont maintenus confinés (DASRI dans leur emballage répondant à l'arrêté du 23 juillet 2003 et déchets désinfectés en compacteur monobloc).

En situation normale, les déchets seront traités par ordre d'arrivée.

En cas d'une perte de capacité de traitement partielle ou totale (situation dégradée liée à une maintenance ou à une avarie), les DASRI à désinfecter seront réexpédiés vers un centre de traitement dit « de secours » dans un délai de 48 heures.

Les ouvertures du bâtiment seront fermées en dehors des périodes de réception des déchets.

Documentation

Dossier SME :

- Consigne de ventilation et de fermeture des portes.

6.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

6.2.1 Exigences

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenus dans les effluents gazeux.

Poussières

Sans préjudice des dispositions du code du travail en matière de protection des travailleurs, les parties de l'installation comportant des phases de travail, à l'origine de fortes émissions de poussières (manipulation de matières pulvérulentes...), sont équipées de dispositifs de captage, d'aspiration et de capotage adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous :

- si le flux massique est inférieur ou égale à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux massique est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

Composés organiques volatils

On définit par :

- Composé organique volatil (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ainsi que la fraction de créosote, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus, à une température de 293,15 kelvins, ou ayant une volatilité correspondante, dans des conditions d'utilisation particulières ;
- Emissions canalisées de COV : toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.

Les émissions canalisées rejetées à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm³ en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de COV. Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, la valeur limite, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés et les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés, autant que possible, dans des conteneurs fermés.

6.2.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

6.2.3 Mesures mises en place

Poussières

Hormis la circulation des véhicules sur le site, les installations ne génèrent pas de poussières.

Composés organiques volatils

Le process ne met pas en œuvre des produits générant des composés organiques volatiles.

Odeurs

Cf. § 6.2.2.

6.3 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

6.3.1 Exigences

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand il existe. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NF X 44-052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier « installations classées ».

6.3.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

6.3.3 Mesures mises en place

Sans Objet.

6.4 CONTROLÉ DE L'ATMOSPHERE DE L'ATELIER DE TRAITEMENT

6.4.1 Exigences

Tout exploitant d'un appareil de désinfection fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil par un laboratoire ayant reçu l'approbation de la DDASS. Ce contrôle consiste en une numération bactérienne et fongique de l'air.

6.4.2 Références réglementaires et autres références

L'instruction interministérielle N° DGS/EA1/DGPR/2015/89 du 19 mars 2015 relative à la procédure administrative départementale applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et à la mise en œuvre des appareils de prétraitement par désinfection des DASRI « STERIPLUSTM 20 / AB MED 20 » et « STERIPLUSTM 40 / AB MED 40 » de la société TESALYS, plus particulièrement son Annexe 2 relatif au contrôle de l'efficacité des appareils de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux après validation par le C.S.H.P.F..

Norme NF X 30-503.

6.4.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Un contrôle microbiologique de la qualité de l'air semestriel sera réalisé.

Documentation

Dossier ICPE :

- Rapport d'analyse ;

Dossier SME :

- Programme permanent de maintenance et de contrôle.

7 DECHETS

7.1 GESTION DES DECHETS

7.1.1 Exigences

L'exploitant gère ou fait gérer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour le traitement de ces déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.1.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

7.1.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Le responsable du site regroupera l'ensemble des enregistrements nécessaires pour répondre à ces exigences et conservera ces documents dans le dossier ICPE.

Documentation

Dossier ICPE :

- une copie des arrêtés ICPE des centres de traitement des déchets :
 - ✓ en transit ;
 - ✓ produits sur le site ;
- une copie des déclarations des activités de transport de déchets de ses sous-traitants ;
- une copie des déclarations des activités de négoce de déchets de ses sous-traitants, s'il y a lieu.

7.2 DECHETS NON DANGEREUX

7.2.1 Exigences

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont prioritairement dirigés vers des installations de valorisation aptes à les prendre en charge.

7.2.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets

contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

7.2.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Les déchets désinfectés seront stockés dans des compacteurs monobloc de capacité de 24 m³ ou 9 tonnes. Leur temps de remplissage est donc d'une journée. Compte-tenu de l'utilisation de deux compacteurs, le temps de séjour minimum des déchets désinfectés sur le site est deux jours. Il sera de 10 jours pour un gisement traité de 600 tonnes par an.

Documentation

Dossier SME :

- programme permanent de maintenance et de contrôle ;
- tableau de bord.

7.3 DECHETS DANGEREUX PRODUITS PAR L'INSTALLATION

7.3.1 Exigences

Les déchets dangereux produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour les déchets reçus sur le site.

7.3.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

7.3.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

L'installation produit uniquement des déchets dangereux issus de la maintenance des installations techniques (emballages vides de graisse et d'huile de lubrification, chiffons souillés, absorbants pollués, etc...).

Les bidons de détergents-désinfectants seront rincés et l'eau de rinçage utilisée pour remplir l'auto laveuse. Une instruction technique précisera les modalités.

Ces déchets dangereux seront éliminés dans une filière dûment autorisée.

Documentation

Dossier ICPE :

- une copie des arrêtés ICPE des centres de traitement des déchets dangereux ;
- une copie des déclarations des activités de transport de déchets dangereux de ses sous-traitants ;
- une copie des déclarations des activités de négoce de déchets dangereux de ses sous-traitants, s'il y a lieu.

Dossier SME :

- programme permanent de maintenance et de contrôle ;
- tableau de bord ;
- bordereau de suivi de déchets.

7.4 DECHETS SORTANTS

7.4.1 Exigences

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

7.4.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

7.4.3 Mesures mises en place

Les DASRI à incinérer seront traités par incinération dans une usine d'incinération de la région LR.

Les copies des arrêtés d'exploiter des centres d'incinération des DASRI seront ajoutées au dossier ICPE et tenues à la disposition des installations classées pour l'environnement.

7.5 REGISTRE DES DECHETS

7.5.1 Exigences

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Si l'installation comporte une aire spécifique dédiée à la collecte par apport volontaire du producteur initial du déchet, le registre est exempté de la partie 1.

Le registre des déchets contient à minima les informations suivantes :

Réception

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Expédition

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

7.5.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

7.5.3 Mesures mises en place

Lors de l'exploitation

Le GAPM fera l'acquisition d'un progiciel de gestion spécialisé dans les activités des déchets. L'application informatique étudiée dans le cadre du projet est le logiciel NESSY développé et commercialisé par la société CAKTUS.

Nessy est en service depuis plusieurs années dans les sociétés du Groupe GC dont le siège social se trouve à Rochefort-sur-Nenon (39). Ce groupe, spécialisé dans la collecte et le traitement des DASRI par désinfection déploie plusieurs agences et centres de traitement.

Les fonctionnalités de NESSY reprennent les exigences ci-dessus.

Cette application fera l'objet d'une présentation à l'inspection des installations classées.

Documentation

Dossier ICPE :

- Registre des déchets (Nessy).

Dossier SME :

- tableau de bord ;
- bon d'enlèvement ;
- bordereau de suivi de déchets.

7.6 BRULAGE

7.6.1 Exigences

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

7.6.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

7.6.3 Mesures mises en place

Formation / Information du personnel de cette mesure lors de la formation initiale à l'embauche.

8 BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT

8.1.1 Exigences

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- Zones à émergence réglementée :
 - ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - ✓ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin et terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De surcroît, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

8.1.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de

l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

8.1.3 Mesures mises en place

Le choix des installations techniques et les options retenues dans la conception du bâtiment vont permettre de limiter le niveau d'émergence admissible des machines et du bâtiment. Ces options ont été élaborées à partir du retour d'expérience de l'installation similaire implantée sur la commune de Saint-Avé (56) et exploitée par le syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM).

Un rapport de mesure de bruit de cette installation montre une émergence de 1 dB(A) en limite de propriété.

Une mesure de bruit initial a été réalisée courant septembre 2015 avant l'implantation du site ; les résultats de cette mesure se trouvent en annexe de l'étude d'impact. Une mesure de contrôle sera réalisée lors de la phase de qualification des installations avant la mise en exploitation du site.

Les résultats des mesures de bruit seront dans le dossier ICPE.

8.2 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

8.2.1 Exigences

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

Code de la route, articles L323-1 et R323-1 à R323-26.

Arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

8.2.3 Mesures mises en place

A la construction et/ou conception des installations

Les véhicules de collecte des DASRI (poids lourds et fourgons) seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores et feront l'objet de contrôles techniques périodiques (notamment du silencieux d'échappement).

Les activités du site n'imposent pas l'utilisation d'engin de chantier. Les véhicules de collecte des DASRI seront équipés de hayon élévateur embarqué.

Le bâtiment ne sera pas équipé d'appareil de communication par voie acoustique à l'exception des avertisseurs sonores des installations techniques et des sirènes des réseaux de surveillance intrusion et incendie.

Lors de l'exploitation

Une consigne imposant l'arrêt du moteur lors des opérations de chargement ou déchargement sera diffusé. Cette consigne sera transcrite dans les protocoles de sécurité établis conjointement avec les transporteurs.

Documentation

Dossier SME :

- Consigne d'arrêt des moteurs.

Dossier Sécurité :

- Protocoles de sécurité.

8.3 VIBRATION

8.3.1 Exigences

Toute vibration pouvant nuire au voisinage est interdit.

8.3.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

8.3.3 Mesures mises en place

Les installations techniques, les réseaux de canalisation et les gaines de ventilation seront fixés de façon à éviter la transmission de vibration à la structure du bâtiment.

Les installations de désinfection des DASRI, leurs servitudes et les équipements du bâtiment (ventilation, etc.) ne rentrent pas dans la catégorie des sources de vibration définie à la première partie de l'annexe de la circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

8.4 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES

8.4.1 Exigences

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et sur une durée d'une demi-heure au moins.

8.4.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) - Annexe 1.

8.4.3 Mesures mises en place

Lors des essais de qualification des installations

Une mesure de bruit sera programmée pendant la phase de qualification des installations. Cette mesure sera réalisée sur une durée correspondant à au moins un cycle de fonctionnement des unités de désinfection.

Documentation

Dossier ICPE :

- Rapport d'analyse de bruit.

9 REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

9.1.1 Exigences

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués conformément au point 7.4 de la présente annexe ;
- les cuves ayant contenu des produits ou déchets susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.

Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

9.1.2 Références réglementaires et autres références

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) - Annexe 1.

Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)) - Annexe 1.

9.1.3 Mesures mises en place

En fin d'exploitation

Le site sera mis en vente avec son bâtiment terrain clôturé.

Les déchets, les produits et les consommables divers seront évacués et traités suivant la réglementation en vigueur à cette échéance.

Les réseaux d'eaux usées seront curés.

Les installations techniques mises au rebut seront démantelées et éliminées suivant la hiérarchie des modes de traitement du code de l'environnement.

Cette remise en état a été approuvée par le Maire de la commune de Pieusse (cf. : Partie 3 – Etude d'impact).